

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.123 du 7 novembre 1995

A.59.857/VI-12.049

En cause : **DEMANET** Nelly,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

- 1. la Ville de Mons,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville de Mons,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel FAVART et
Pierre FAVART, avocats,
rue de la Réunion 10
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1994 par
Nelly DEMANET qui demande l'annulation de l'arrêté du
bourgmestre de la ville de Mons du 28 juin 1994 déclarant
insalubre l'immeuble sis à Nimy, rue des Nations, 86;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie
adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Luc VAN DEN BROECK, loco Me Pierre FAVART, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la partie requérante le 28 mars 1995; que, par lettre du 10 mai 1995, reçue le 12 mai 1995, la partie requérante a été informée du fait que la première partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a

été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse et de la lettre précitée du 10 mai 1995, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a déposé ni mémoire en réplique ni mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 24 octobre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.